№ 3486 P. 2 23513

JANVIER 1953

BULLETIN

DES ARRÊTS

DE LA

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES





PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1953

Sec 126

SECTION COMMERCIALE ET FINANCIÈRE

Nº 7.263

Vullied of Duvan.

Président : M. Mazoyer, conseiller doyen faisant fonctions. — Rapporteur : M. Bornet. — Avocat général : M. Daste. — Avocats : MM. Ravel et Lévy-Falco.

Dans in même sens ; 2 août 1950, Bull. 1950, II, no 289, p. 203.

.N° 180

ENREGISTREMENT. — Impôt de solidatité nationale. — Assiette. — Titres non cotés en Bourse. — Déclaration estimative. — Valeur vénale réelle, — Appréciation. — S. A. R. L. — Parts.

Si la déclaration estimative déterminant pour les titres non cotés en Bourse, à la date du 4 juin 1945, le capital taxable à l'impôt de solidarité nationale, est soumise au contrôle de l'Administration de l'Enregistrement qui peut établir l'insuffisance des évaluations y contenues par tous moyens de pre une compatibles avec la procédure écrite parmi lisquels les simples présomptions, la valeur vénale de dits titres, seule à prendre en considération doit être appréciée d'après l'ensemble des éléments qui permittent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'avrait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande.

Toutefois, c'est à tort que, pour parvenir à la détermination de la valeur nénale des parts d'une S.A.R.L. non cotés en Bourse, les juges du fond se cont référés uniquement à la valeur mathématique tirés des divers postes du bilan, même après réévaluation de certains d'entre eux, que d'autre part ils se som refusés à prendre en considération parmi les éléments d'appréciation lu valeur de rendement de l'en reprise ou matif que dans les sociétés de famille les bénéfices distribués ne correspondent pas à ceux réalisés effectivement, alors qu'ils devaient vérifier si en l'espèce cette affirmation d'ordre général se trouvitt ou non confirmée par les faits.

19 mai 1953.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 15 sour 1945;

Attendu que si la déclaration estimativa, déterminant pour les fittes non coté en Bourse, à la date du 4 juin 1945, le appual taxable à l'Impôt de Solidante nationale, est soumise au contri le de l'Administration de l'Euregistrement qui pout établir l'insuffi ance des évaluations y contenues par tous moyens de preuve compatibles avec

la procedure cerite parmi lesquels les simples présomptions, la valeur vénale réelle desdits titres, seule à prendre en considération, doit être appréciée d'après l'ensemble des éléments qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'amaît entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande;

Attendu qu'il résulte des cononciations du jugement attaqué que la valeur attribuée, à la date du 4 juin 1945, par les consorts Dunod dans leur déclaration d'I. S. N., aux parts de la société à responsabilité limitée Dunod non cetées en Fourse dont fis étaient propriétaires, étant apparue insuffisante à l'Administration de l'Enregistrement celle-oi l'a portée de 8.500 francs à 18.500 francs et a décerné contrainte aux susnommés pour avoir payement des droits complémentaires afférents à ce réhaussement, que le tribunal a rejeté l'opposition des consorts Dunod à cet acte de poursuites;

Attendu qu'en vue d'établir le valeur des titres litigieux les juges du fond étaient en droit de ne pas tenir compte en raison de la siruation particulière de la société, de lepr valeur liquidative invoquée par les consorts Dunod et d'écarter l'argument d'analogie tiré par cux des dispositions du décret du 14 août 1947 fixant les conditions dans lesquelles scraient indemnisés les propriétaires des actions non cofées en Bourse, des sociétés nationalisées (Gaz, Electricité), comme aussi de ne pas retenir, en égard su régime fiscal de faveur dont beneficiaient les entreprises de famille constituées sous forme de S.A.R.L., la difficulté relative de cession des parts résultant des prescriptions de l'article 22 de la loi du 7 mars 1925; qu'ils ne pouvaient cependant pour parvenir à la détermination de ladité valeur, se referer, comme ils l'ont fait, uniquement à le valeur mathematique tires des divers postes du bilan, même après récyclusion de certains d'entre eux; qu'ils dévaient, puisqu'ils ont eux-nêmes admis que les indications fournies par les bilans étaient susceptibles d'être affectées par l'importance des hénéfices, le crédit de l'entreprise et l'avenir de celle-ci, rechercher précisement dans le cas de le Société Dunod si ces éléments étaient de nature à influer sur la valeur vénale réelle des titres; que, d'autre part, au lieu de se refuser à prendre en considération parmi les éléments d'appréciation la valeur de rendement, par ce motif que dans les sociétés de famille les bénéfices distribués ne correspondent pas à ceux réalisés effectivement, ils devaient encore vérifier si en la cause cette affirmation d'ordre général se mouvait ou non confirmés par les faits;

Qu'ainsi le Tribunal n'a pas donné de base légale à se décision;

Par ces mories

Casse et annual le jugement rendu entre les parties par le Tribunal Givil de la Seine, le 12 janvier 1951.

Nº 7.399.

Consorts Dunod of Enregistrement.

President M. Mazoyer, conseiller doyen faisant fonctions. — Repporteur M. Denoits. — Avocat general M. Daste, — Avocats MM. Marcilhacy et Coutet.

Dans le même sens. :

28 juillet 1952, Bull. 1952, IH, no 288, p. 220.

No ISL

ENRECISTREMENT, — Impôt de solidarité nationale, — Déclaration. — Forfait. — Choix irrévocable.